

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 14 novembre 2013
complétant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008,
relatif à la reprise d'un élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage
exploité par Mme MADEC Adeline au lieu-dit "Guerdeffan" à SCRIGNAC

N° 203-2013/AE

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/2008 AE du 27 juin 2008 autorisant le GAEC DES TROIS VILLAGES à exploiter un élevage avicole et bovin au lieu-dit "Guerdeffan" à SCRIGNAC ;
- VU l'accord du 14 avril 2011 donné à Mme MADEC Adeline pour la reprise de l'élevage avicole de 38000 volailles de chair auparavant exploité par le GAEC DES TROIS VILLAGES au lieu-dit "Guerdeffan" à SCRIGNAC ;
- VU la demande formulée le 19 janvier 2012 par Mme MADEC Adeline en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la reprise de l'activité avicole (38000 volailles de chair) de l'élevage susvisé avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage au lieu-dit "Guerdeffan" à SCRIGNAC ;
- VU le complément de dossier déposé le 20/06/2013 ;

- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, les 9 février 2012 et 15 juillet 2013
- VU le rapport n° EN1300788 de l'inspecteur des installations classées en date du 04/09/2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 septembre 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et le prêteur de terre ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et le prêteur de terre ;
- La pression en azote total inférieure à 170 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et le prêteur de terre ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Mme MADEC Adeline est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la reprise de l'élevage avicole implanté au lieu-dit "Guerdeffan" à SCRIGNAC.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- **38000 animaux équivalents volailles de chair (1500 m²) en présence simultanée.**

Pour une production annuelle d'azote organique de 7680 uN.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2008 et actualisé par les prescriptions suivantes :

❖ **Mise à disposition :**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

❖ **Cas particulier des exploitations zéro terre tout en mise à disposition ou au moins 80% de l'azote épandu chez prêteurs**

- ✓ **Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :**

Cas des 100% mise à disposition

♦ Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).

♦ Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.

♦ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non maîtrisable).

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ **Compteur :**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Volailles :**

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, paille polluées...
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ✓ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SCRIGNAC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- Mme MADEC Adeline - SCRIGNAC